

FORMATION DIPLOME D'ETAT D'ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL

REGLEMENT D'ADMISSION

Le Diplôme d'Etat d'accompagnant Educatif et Social atteste des compétences nécessaires pour « réaliser une intervention sociale au quotidien visant à compenser les difficultés liées à l'âge, à la maladie, ou au mode de vie ou les conséquences d'une situation sociale de vulnérabilité, d'un handicap, quelles qu'en soient l'origine ou la nature ».

Cette formation est autorisée par la Région Auvergne - Rhône-Alpes qui concourt à son financement
<https://www.auvergnerhonealpes.fr>

L'accès au diplôme DEAES est possible par les voies de :

- la formation initiale
- la formation continue
- la V.A.E.

Textes de référence :

- Décret no 2021-1133 du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.
- Arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social
- **INSTRUCTION N° DGCS/SD4A/2022/4** du 22 mars 2022 relative à la mise en œuvre du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES)



Modalités d'information auprès du public

- Informations sur la formation DE AES sur internet sur le site <https://gretani.fr/formation/diplome-detat-daccompagnant-educatif-et-social-2>
- Par mail : sante.social@gretani.com
- Par courrier postal
- En s'inscrivant aux informations collectives organisées par le Greta via le lien [réunion d'information](#) ou le QR Code :



Une brochure sur la formation est mise à disposition du public, diffusée par courrier, mail ou remise en mains propres. Des réunions d'information sont fixées dans les mois qui précèdent les dates des sélections.

Le règlement d'admission à l'entrée en formation est diffusé et explicité lors de chacune de ses réunions d'information : conditions et modalités d'inscription, modalités de convocation aux épreuves, les épreuves d'admission et leur déroulement, la procédure d'admission des candidats, la communication des résultats, la validité de la sélection statuée par la commission d'admission, les conditions de report d'admission possibles, le contenu de la formation et son déroulé.

Lors de ses réunions les candidats prennent connaissance du règlement d'admission et du nombre de places disponibles lors de la session de formation DE AES.

Accès à la formation :

Le GRETA NORD ISERE propose des formations continues pour des personnes en cours d'emploi (salariés d'établissement social ou médico-social, salariés bénéficiant d'un congé individuel de formation, contrat de professionnalisation...), employés ou demandeurs d'emploi afin d'améliorer ou d'acquérir des connaissances professionnelles.

Sont admis de droit en formation à la suite du dépôt de leur dossier de candidature :

- Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social
- Les lauréats de l'Institut de l'engagement
- Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des dispositions de l'article D.451-88. du code de l'action sociale et des familles
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des anciennes dispositions de l'article D.451-88. du code de l'action sociale et des familles, du diplôme d'Etat d'aide médico psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale.

Tous les candidats doivent effectuer un entretien et un test de positionnement avec l'établissement de formation, leur entrée en formation est validée par la commission d'admission.

Conditions d'inscription :

L'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social est subordonnée au dépôt d'un dossier auprès de l'établissement de formation. Les candidats dont le dossier de candidature présentent une épreuve orale d'admission et un test de positionnement écrit.

Une commission d'admission procède à la sélection des dossiers des candidats au regard notamment de la qualité de leur parcours de formation antérieure, de leurs aptitudes et de leurs motivations et du résultat du positionnement et de l'entretien.

Constitution du dossier :

En vue de la constitution de son dossier et afin de se présenter à l'entretien de sélection, le candidat doit fournir :

- Une fiche d'inscription précisant sa situation actuelle, le centre de formation peut accepter un demandeur d'emploi recherchant une formation en cours d'emploi,
- Un curriculum vitae détaillé précisant ses expériences dans le secteur social ou médico-social,
- La photocopie des diplômes et attestations d'expérience(s) professionnelle(s),
- La photocopie de la carte d'identité recto verso, ou du passeport ou de la carte de séjour en cours de validité,
- Un texte manuscrit de motivation, dans lequel le candidat explique les raisons de son orientation, décrit sa participation à des activités sociales, éducatives ou d'animation

Une convocation est adressée au candidat, sous réserve que le dossier soit complet et elle mentionne la date et le lieu de convocation à l'épreuve orale et au test de positionnement.

L'entretien oral de sélection et le test écrit de positionnement :

Les épreuves permettent à l'établissement de formation d'apprécier l'aptitude et la motivation des candidats à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'établissement.

L'épreuve orale de sélection est composée d'un oral de 30 minutes portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale. L'épreuve est notée sur vingt points. Un test de positionnement écrit est réalisé par le candidat, ce test permet d'évaluer la capacité rédactionnelle du candidat et d'ajuster éventuellement le parcours de formation. La commission prononce l'admission à partir de la note de l'entretien oral de dix sur vingt. Les candidats dont la note est supérieure ou égale à 10/20 sont inscrits sur une liste, par ordre de mérite.

Sélection et report d'admission :

Les résultats de l'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle cette sélection a été réalisée. Cependant, les candidats en congé de maternité, paternité ou adoption, ou dont la demande de mise en disponibilité a été refusée ou disposant d'un congé de garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans bénéficient de droit d'un report d'admission limité à deux ans. En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement. Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation trois mois avant la date de l'entrée en formation. Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

Communication des résultats :

L'admission est prononcée par une **commission d'admission composée d'une équipe pluriprofessionnelle.**

Rôle :

Elle arrête la liste des candidats admis à suivre la formation. Cette liste précisant par voie de formation, le nombre de candidats admis et la durée de leur parcours. Elle établit pour chacun des candidats un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation ou des dispenses de certification dont il bénéficie.

Les conditions requises pour entrer en formation sont :

- **Avoir déposé un dossier d'inscription** complet dans les délais prévus
- **Etre déclaré admis** par la Commission d'admission
- **Disposer du financement** du coût pédagogique
- **Pour les salariés, avoir l'accord de l'employeur** pour suivre la formation d'AES durant la période considérée

Nota bene : l'accès à certaines structures où se dérouleront les stages nécessite la production d'un bulletin n° 3 du casier judiciaire (ex. : article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS)). Ce document pourra donc être demandé par lieux de stage.

Une fois arrêtée, datée et signée par la commission d'admission, la liste d'admission par voie de formation (principale et complémentaire) un courrier est envoyé à chaque candidat indiquant sa situation (admis, admissible ou non admis).

La liste des candidats est adressée au représentant de l'état dans la région dans le mois qui suit l'entrée en formation.

En cas de défection, notifiée par un candidat, il est aussitôt fait appel au candidat sur la liste complémentaire dans l'ordre de classement et ce jusqu'à la 2ème semaine après le début de la formation.

Le candidat non admis désirant prendre connaissance des éléments de son dossier devra adresser une demande écrite au responsable du service d'admission, qui lui transmettra ces informations, lors d'un entretien, sur rendez-vous uniquement. Les résultats communiqués ne pourront pas faire l'objet d'une restitution écrite.